



# STATUTS

## de la Maison des Jeunes et de la Culture de la Communauté des Communes d'Altkirch



ASSOCIATION INSCRITE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE CIVIL LOCAL REGISSANT LES  
ASSOCIATIONS DES DEPARTEMENTS DU RHIN ET DE LA MOSELLE

### TITRE I – BUTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 :

Il est créé à ALTKIRCH

Une maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par les articles 21 et suivants du code civil local. Sa durée est illimitée.

Son siège social est à L'Agora, 1 a rue des vallons 68130 ALTKIRCH, Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration. L'association sera inscrite au Tribunal d'Instance d'ALTKIRCH.

#### Article 2 :

Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de la Communauté de Communes d'Altkirch qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupe de communes, offre à la population, aux Jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

#### Article 3 :

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salle de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjours, restaurants) avec le concours d'éducateurs permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

#### Article 4 :

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur, tel qu'il est défini à l'article 17 ci – après.

#### Article 5 :

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Elle s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- Interdire toute discrimination illégale ;
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

#### Article 6 :

La Maison des Jeunes et de la Culture de la Com. Com. d'Altkirch est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts.

### TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 7 :

L'association comprend :

- 1°/ Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration ;
- 2°/ Les usagers régulièrement inscrits ;
- 3°/ Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales (les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué) ;
- 4°/ Les membres d'honneur : ce titre peut-être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association : ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

#### Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°/ par démission ;
- 2°/ par radiation, pour non paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois, par le Conseil d'Administration ;
- 3°/ par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

#### Article 9

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite (délai 8 jours) du président ou de son représentant :

- en session normale une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent

Sont électeurs les membres de l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- et acquitté les cotisations échues.



#### Article 10 :

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

#### Article 11 :

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires et le montant du rachat de cette cotisation pour les membres fondateurs.

Le rapport moral et le rapport financier doivent être votés par cette Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

#### Article 12 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1°/ Les membres de droit :

- Le Président de la Com. Com. d'Altkirch ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Président de la F.R.M.J.C. ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice de la Maison

2°/ Les Membres Associés :

Le Maire, ou son représentant, de chacune des communes de la Communauté de Communes d'Altkirch.

Et facultativement :

De 2 à 6 membres associés qui peuvent être :

- des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, ayant leur siège dans la communauté de communes où se trouve implantée la MJC.
- des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières ;
- l'une ou l'autre des deux catégories précédentes.

3°/ de 11 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés, désignés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphe précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables tous les trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de seize ans.

#### Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers ou au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers ou au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu un procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour trois ans, son bureau qui peut comprendre :

- un président
  - un ou plusieurs vice-présidents
  - un secrétaire
  - un trésorier
  - et, éventuellement, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.
- Les administrateurs non majeurs ne peuvent exercer ses fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration, et notamment du bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

#### Article 15 :

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la maison.

- Il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou indemnisés par la fédération régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- il gère les ressources propres de la Maison (Cotisation, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc.) ;
- Il arrête les comptes annuels
- Il arrête le rapport moral
- Il arrête le rapport financier
- il favorise les activités de la Maison, conseille le directeur qui est responsable de l'organisation pédagogique, propose des suggestions à la Fédération Régionale ;
- il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et le cas échéant à toutes autres fédérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### Article 16

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

MHR LD LA DU



Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le directeur étant l'économiste de la Maison et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir de plein exercice de ses droits civils et pénaux.

#### Article 17 :

Le Conseil d'Administration précise son règlement intérieur dans le cadre des textes réglementaires de la FFMJC.

#### Article 18 :

Lorsque au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, de l'avis du Directeur Départementale de la Jeunesse et des Sports ou de son représentant, du représentant de la F.R.M.J.C ou bien encore du tiers au moins, respectivement du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les décisions prises par l'une ou l'autre de ces instances impliquent questions de principe général défini par les statuts et le règlement intérieur établis ou approuvés par la F.F.M.J.C – et notamment, l'article 7 des statuts fédéraux – elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la F.R.M.J.C.

### TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 19 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°/ Des cotisations des membres ;
- 2°/ Des subventions diverses, en provenance notamment de l'état, du département, des communautés de communes, et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées ;
- 3°/ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4°/ Des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.

#### Article 20 :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux dispositions du droit comptable.

A la clôture de chaque exercice, le trésorier dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Les comptes annuels, comprenant le bilan, compte de résultat et annexe, sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

#### Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet :

- sur proposition de la Fédération Régionale ou du Conseil d'Administration ;
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Régionale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### Article 22 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer pour la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice (voir art.7)

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

La dissolution peut être prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale, sauf appel devant l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale :

- 1°/ Pour mauvaise gestion financière ;
- 2°/ Pour infraction grave ou répétée aux principes et règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par la Fédération Régionale ;
- 3°/ Pour démission de membre de la Fédération Régionale.

Au cas où l'association refuserait d'accomplir les formalités requises par l'article 74 du code civil local, elle pourra être exclue de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture par décision du Conseil d'Administration fédéral, sans préjudice du droit de la F.R.M.J.C de poursuivre en justice la dissolution et la liquidation de l'association considérée et sous réserve de tous ses droits à dommages, intérêts et dépens.

L'exclusion de l'association par la Fédération Régionale ou sa démission de la Fédération Régionale des MJC entraîne l'interdiction pour elle, de continuer à utiliser la dénomination « Maison des Jeunes et de la Culture »

En tout état de cause, l'Assemblée générale extraordinaire de la MJC reste souveraine en ce qui concerne la dissolution de l'association.

#### Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au Tribunal D'Instance et à la Fédération Régionale.

#### Article 24

En cas de dissolution, la Fédération Régionale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle du Ministère de tutelle.

### TITRE V : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

#### Article 25 :

Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Fédération Régionale d'une part, et d'autre part, au Tribunal d'Instance du département



où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu un registre au siège social ou doivent être inscrits les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, ou tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de tutelle par l'Intermédiaire de la Fédération Régionale.

#### Article 26

Le Préfet du département a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

#### Article 27

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de tutelle par l'Intermédiaire de la F.R.M.J.C.

Fait à Altkirch le 15 janvier 2015

Nom – Prénom et adresse	Fonction au Conseil d'Administration	Signature
KOHLER Dominique [Redacted]	Président	[Redacted]
HEIMBURGER Alexis [Redacted]	Vice-président	[Redacted]
MORGEN Rachel [Redacted]	Trésorier	[Redacted]
KLAEYLE Denis [Redacted]	Trésorier-adjoint	[Redacted]
MACHON Claire [Redacted]	Secrétaire	[Redacted]
	Secrétaire -adjoint	
MARTINES Gilles [Redacted]	Directeur	

La MJC de la Com.Com. d'Altkirch est affiliée à la Fédération Régionale des MJC D'ALSACE

et m HR KD GT DU